

Paris, le 19 JAN. 1999

Note à

Monsieur le Délégué aux Affaires Générales,
Mesdames et Messieurs les Directeurs et Directrices
des hôpitaux, des Services Généraux
et de l'Établissement de Transfusion Sanguine

**DIRECTION DU PERSONNEL
ET DES RELATIONS SOCIALES**

4, rue Saint-Martin
75004 PARIS
Standard : 01 40 27 30 00
Secrétariat : 01 40 27 45 38
Télécopie : 01 40 87 45 61
Télex : AP PARIS 21 4314 F

Objet : Autorisation d'absence pour don du sang. Rappel de la réglementation.

**DÉPARTEMENT STATUT
ET RÉGLEMENTATION**

Le Chef de Département
Secrétariat : 01 40 27 44 05
01 40 27 44 98

Télécopie : 01 40 27 18 49

N/Réf. : DSR/99- 07

P.J. : Décret n° 94-611 du 20 juillet 1994 fixant les règles du bénévolat du don du sang (...).

La réglementation liée au don bénévole du sang est contenue dans le livre IV du code de la santé publique - titre II, chapitre 1er, section I - relatif aux don et utilisation des éléments et produits du corps humain. Monsieur le Directeur de l'Agence Française du Sang a souhaité, dans un courrier adressé à Monsieur le Directeur Général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris que celle-ci soit strictement rappelée aux personnels des établissements hospitaliers.

La réglementation en vigueur à l'AP-HP prévoit l'octroi d'une autorisation d'absence d'une durée maximale d'1/2 journée.

Ce délai correspond à une estimation de la durée de l'absence et doit permettre :

- le transport vers le lieu de prélèvement (aller et retour) ;
- le cas échéant, les examens médicaux complémentaires ;
- le don lui même ;
- le repos jugé médicalement nécessaire destiné à prévenir les suites potentielles du don sur l'état physique du donneur.

Ainsi, si cela ne paraît pas médicalement justifié, le temps consacré peut être inférieur à une demi-journée.

Cette autorisation ne donne pas lieu à récupération.

Affaire suivie par :
Jean-Pierre BILLARD
Tel : 01 40 27 44 18
Cécile GESSAT
Tel : 01 40 27 51 40

Bureau 418 A

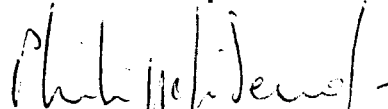
.../...

En conséquence, **cette autorisation d'absence ne doit en aucun cas s'analyser comme une compensation** au sens de l'article 1er, 2e alinéa du décret du 20 juillet 1994 fixant les règles du bénévolat du don du sang (...) et respecte les dispositions du 4e alinéa du même article qui précise :

"La rémunération versée par l'employeur au donneur, au titre de l'exercice de son activité professionnelle, peut être **maintenue** pendant la durée consacrée au don sans constituer un paiement au sens de l'article L.671.3, **pour autant que la durée de l'absence n'excède pas le temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire.**"

Je vous serais obligé de bien vouloir assurer une large diffusion de la présente note.

**Pour le Directeur du Personnel
et des Relations Sociales
Le Chef de Département**


Philippe SIBEUD